

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS				France et Colonies françaises		Etranger		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL											
Les abonnements et les insertions sont payables d'avance											
Toute demande de changement d'adresse deura être accompagnée de la somme de 10 francs											
Un an.....				200 »	250 »	300 »			Page entière.....		800 francs
Six mois.....				140 »	180 »	200 »			Demi-page.....		400 -
Le numéro.....				15 »	»	»			Quart de page.....		200 -
Par avion :									Huitième de page.....		100 -
Un an.....				400 »	Prix suivant				Seizième de page.....		50 -
Six mois.....				250 »	surtaxe postale				Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.		
									Chaque annonce répétée, moitié prix		

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PROJET DE CONSTITUTION

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME

Au lendemain de la Victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine et viennent d'ensanglanter le monde entier, le peuple français, fidèle aux principes de 1789 - Charte de sa libération - proclame à nouveau que tout être humain possède des droits inaliénables et sacrés auxquels nulle loi ne saurait porter atteinte et décide comme en 1793, 1795 et 1848 de les inscrire en tête de sa constitution.

La République garantit à tous les hommes et à toutes les femmes vivant dans l'Union Française l'exercice individuel ou collectif des libertés et droits ci-après.

I. - Des libertés.

Art. 1^{er}. — Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux devant la loi.

La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

Art. 2. — Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans le peuple. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

La loi est l'expression de la volonté nationale. Elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, soit qu'elle oblige.

Cette volonté s'exprime par les représentants élus du peuple.

Art. 3. — La liberté est la faculté de faire tout ce qui ne porte pas atteinte aux droits d'autrui. Les conditions d'exercice de la liberté sont définies par la loi.

Nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas.

Art. 4. — La loi garantit l'exercice égal pour tous des libertés et droits énoncés dans le présent titre ; elle ne saurait y porter atteinte.

Art. 5. — Tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement.

Art. 6. — Tout homme persécuté en violation des libertés et droits garantis par la présente déclaration a droit d'asile sur les territoires de la République.

Art. 7. — Le domicile est inviolable. Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi, sur un ordre écrit émanant de l'autorité judiciaire.

Art. 8. — Le secret de toute correspondance est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte qu'en vertu de la loi, sur une décision spéciale émanant de l'autorité judiciaire.

Art. 9. — Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante-huit heures devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation et si ce juge n'a confirmé, chaque mois de détention par décision motivée.

Toute rigueur ou contrainte qui n'est pas nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention ainsi que toute pression morale, toute brutalité physique, notamment pendant l'interrogatoire sont interdites.

Ceux qui sollicitent, rédigent, signent, exécutent ou font exécuter des actes en violation de ces règles engagent leur responsabilité personnelle. Ils seront punis.

Art. 10. — La loi ne peut avoir d'effet rétroactif. Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable.

Nul ne peut être puni deux fois pour le même fait.

Les peines sont personnelles et proportionnées à la gravité de l'infraction. Les peines privatives ou restrictives de liberté doivent tendre à la rééducation du coupable. Tout traitement qui aggrave la peine légalement applicable engage la responsabilité personnelle de ses auteurs.

Art. 11. — La loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice et l'insuffisance des ressources ne saurait y faire obstacle.

Art. 12. — En matière pénale, l'identité des juridictions dans le cadre du même territoire est garantie à tous les habitants de l'Union Française.

Art. 13. — Nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matière religieuse, philosophique ou politique.

La liberté de conscience et des cultes est garantie par la neutralité de l'Etat à l'égard de toutes les croyances et de tous les cultes. Elle est garantie notamment par la séparation des églises et de l'Etat, ainsi que par la laïcité des pouvoirs et de l'enseignement publics.

Art. 14. — Tout homme est libre de parler, d'écrire, d'imprimer, de publier ; il peut, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, exprimer, diffuser et défendre toute opinion dans la mesure où il n'abuse pas de ce droit, notamment pour violer les libertés garanties par la présente déclaration ou porter atteinte à la réputation d'autrui.

Aucune manifestation d'opinion ne peut être imposée.

Art. 15. — Chacun a le droit d'adresser une pétition écrite aux pouvoirs publics afin de provoquer l'examen des problèmes d'intérêt individuel ou collectif.

Art. 16. — Le droit de défiler librement sur la voie publique et le droit de réunion sont garantis à tous.

Art. 17. — Tous les hommes ont le droit de s'associer librement à moins que leur association ne porte ou ne tende à porter atteinte aux libertés garanties par la présente déclaration.

Nul ne peut être contraint de s'affilier à une association.

Art. 18. — L'accès aux fonctions publiques est, sans autres conditions que celles des capacités, des aptitudes et des talents, ouvert à tout ressortissant de l'Union Française jouissant des droits politiques attachés par la présente Constitution à la qualité de citoyen.

L'accès à toutes les professions, places et emplois privés est ouvert dans les mêmes conditions à tout ressortissant de l'Union Française et, en l'absence d'une réglementation particulière fixée par la loi, à toute personne vivant légalement dans l'Union Française.

A égalité de travail, de fonctions, de grade, de catégorie, de responsabilités, chacun a droit à égalité de situation matérielle et morale.

Art. 19. — L'exercice des droits garantis par la présente déclaration ne peut être suspendu.

Toutefois, lorsque dans les conditions déterminées par la présente Constitution, la République est proclamée en danger, les droits énoncés dans les articles 5, 8, 14 (1^{er} alinéa) et 16 peuvent être suspendus dans les limites et les formes déterminées par la loi.

Cette mesure ne saurait être prise pour une durée supérieure à six mois ; elle peut être renouvelée dans les mêmes formes.

Quiconque en aura abusé pour porter arbitrairement préjudice aux droits matériels ou moraux d'autrui engagera sa responsabilité personnelle.

Au terme de la période d'exécution, quiconque se jugera lésé arbitrairement dans sa personne ou dans ses biens pourra réclamer réparation morale ou matérielle devant les tribunaux.

Art. 20. — La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée, doit rester en permanence au service du peuple souverain.

Art. 21. — Quand le Gouvernement viole les libertés et les droits garantis par la Constitution, la résistance sous toutes ses formes est le plus sacré des droits et le plus impérieux des devoirs.

II. - Des droits sociaux et économiques.

Art. 22. — Tout être humain possède, à l'égard de la Société, les droits qui garantissent, dans l'intégrité et la dignité de sa personne, son plein développement physique, intellectuel et moral.

La loi organise l'exercice de ces droits.

Art. 23. — La protection de la santé dès la conception, le bénéfice de toutes les mesures d'hygiène et de tous les soins que promet la science sont garantis à tous et assurés par la Nation.

Art. 24. — La Nation garantit à la famille les conditions nécessaires à son libre développement.

Elle protège également toutes les mères et tous les enfants par une législation et des institutions sociales appropriées.

Elle garantit à la femme l'exercice de ses fonctions de citoyenne et de travailleuse dans des conditions qui lui permettent de remplir son rôle de mère et sa mission sociale.

Art. 25. — La culture la plus large doit être offerte à tous sans autre limitation que les aptitudes de chacun. Tout enfant a droit à l'instruction et à l'éducation dans le respect de la liberté.

L'organisation de l'enseignement public à tous les degrés est un devoir de l'Etat. Cet enseignement doit être gratuit et rendu accessible à tous par une aide matérielle à ceux qui, sans elle, ne pourraient poursuivre leurs études.

Art. 26. — Tout homme a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi.

Nul ne peut dans son emploi, être lésé en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Art. 27. — La durée et les conditions du travail ne doivent porter atteinte ni à la santé, ni à la dignité, ni à la vie familiale du travailleur.

Les adolescents ne doivent pas être astreints à un travail qui compromette leur développement physique intellectuel ou moral. Ils ont droit à la formation professionnelle.

Art. 28. — Hommes et femmes ont droit à une juste rémunération selon la qualité et la quantité de leur travail, en tout cas, aux ressources nécessaires pour vivre dignement eux et leur famille.

Art. 29. — Chacun a droit au repos et aux loisirs.

Art. 30. — Tout homme a le droit de défendre ses intérêts par l'action syndicale.

Chacun adhère au Syndicat de son choix ou n'adhère à aucun.

Art. 31. — Tout travailleur a le droit de participer par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

Art. 32. — Le droit de grève est reconnu à tous dans le cadre des lois qui le réglementent.

Art. 33. — Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

La garantie de ce droit est assurée par l'institution d'organismes publics de sécurité sociale.

Art. 34. — Les dommages causés par les calamités nationales aux personnes et aux biens sont supportés par la Nation. La République proclame l'égalité et la solidarité de tous devant les charges qui en résultent.

Art. 35. — La propriété est le droit inviolable d'user de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Tout homme doit pouvoir y accéder par le travail et par l'épargne.

Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique légalement constatée et sous la condition d'une juste indemnité fixée conformément à la loi.

Art. 36. — Ce droit de propriété ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui.

Tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait doit devenir la propriété de la collectivité.

Art. 37. — La participation de chacun aux dépenses publiques doit être progressive et calculée en fonction de l'importance de la fortune et des revenus, compte tenu des charges familiales.

Art. 38. — Nul ne saurait être placé dans une situation d'infériorité économique, sociale ou politique contraire à sa dignité et permettant son exploitation en raison de son sexe, de son âge, de sa couleur, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions, de ses origines ethniques ou autres.

L'exercice des libertés et droits reconnus à tous les ressortissants de l'Union Française implique la condamnation de toute pratique du travail forcé dérogeant au régime légal du travail dans la métropole.

Toute propagande contraire aux dispositions ci-dessus sera punie par la loi.

Art. 39. — La sauvegarde des droits inscrits dans la présente déclaration le maintien des institutions démocratiques et le progrès social exigent que tous connaissent et remplissent leurs devoirs ; les citoyens doivent servir la République, la défendre au prix de leur vie, participer aux charges de l'Etat, concourir par leur travail au bien commun et s'entraider fraternellement.

DES INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE

TITRE PREMIER

De la Souveraineté et de l'Assemblée Nationale

Art. 40. — La France est une République indivisible démocratique et sociale.

Art. 41. — La France forme avec les territoires d'outre-mer d'une part et avec les états associés d'autre part une union librement consentie.

Art. 42. — L'emblème national est le drapeau tricolore bleu blanc rouge à trois bandes verticales.

La devise de la République est liberté égalité fraternité.

Art. 43. — La souveraineté appartient au peuple, elle s'exerce conformément à la constitution.

Art. 44. — Tous les ressortissants de l'Union Française jouissent des droits et libertés de la personne humaine garantis par les articles 1 à 39 de la présente constitution.

Tous les nationaux et ressortissants français de la métropole et des territoires d'outre-mer jouissent des droits politiques de citoyen.

Art. 45. — Les originaires des territoires d'outre-mer à qui la loi reconnaît un statut personnel conservent ce statut tant qu'ils n'y ont pas eux-mêmes renoncé.

Ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés garantis par les articles 1 à 39 de la présente constitution.

Art. 46. — La République Française fidèle à ses traditions se conforme aux règles du droit public international, elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

Sous réserve de réciprocité la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

Art. 47. — Le peuple Français exerce sa souveraineté par ses députés à l'Assemblée Nationale élus au suffrage universel égal, direct et secret.

La constitution ne pourra être modifiée que par voie de referendum conformément à l'article 119.

Art. 48. — Les territoires d'outre-mer élisent, dans les conditions fixées par les lois électorales, des députés à l'Assemblée Nationale.

Art. 49. — Sont électeurs tous les nationaux français majeurs des deux sexes et jouissant de leurs droits civils et politiques. La majorité est fixée à vingt ans.

Art. 50. — Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus pour cinq ans, les pouvoirs d'une Assemblée cessent au moment de l'entrée en fonction de la nouvelle Assemblée.

Sont éligibles les électeurs et les électrices âgés de vingt-trois ans au moins.

Les inéligibilités et les incompatibilités sont fixées par la loi.

Art. 51. — L'Assemblée Nationale élit le Président du Conseil des Ministres conformément aux articles 73 et 91 ci-dessous.

Art. 52. — La guerre ne peut être déclarée sans l'assentiment préalable de l'Assemblée Nationale et l'avis préalable du Conseil de l'Union Française.

Art. 53. — L'Assemblée Nationale valide l'élection de ses membres, la procédure du contrôle de la Régularité des opérations électorales est déterminée par la loi.

Art. 54. — L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session annuelle, le second mardi de janvier.

La durée totale des interruptions de la session ne peut excéder quatre mois. Sont considérés comme interruption de session les ajournements de séance supérieurs à dix jours.

Art. 55. — Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Les comptes-rendus *in extenso* sont publiés au *Journal officiel*.

L'Assemblée peut se former en comité secret.

Elle décide si le sujet débattu en comité secret doit être repris en séance publique et si le compte-rendu *in extenso* des débats du comité secret doit être publié.

Art. 56. — L'Assemblée Nationale élit son bureau chaque année au début de sa session à la représentation proportionnelle des groupes.

Art. 57. — Quand l'Assemblée ne siège pas, son bureau contrôle l'action du conseil des ministres. Il peut convoquer l'Assemblée, il doit le faire à la demande du tiers des députés ou à celle du cabinet.

Art. 58. — Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 59. — Aucun député ne peut pendant la durée de son mandat être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale sauf le cas de flagrant délit, la détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée le requiert.

Art. 60. — Les députés perçoivent une indemnité garantissant avec leur indépendance la dignité de leur vie.

La loi fixe cette indemnité par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires.

Art. 61. — Les membres de l'Assemblée Nationale ne peuvent faire partie ni du conseil de l'Union Française, ni du conseil économique.

TITRE II

L'Elaboration des Lois

Art. 62. — Le président du conseil des ministres et les députés ont l'initiative des lois.

Art. 63. — L'Assemblée Nationale étudie les projets et propositions de lois dont elle est saisie, dans les commissions, dont elle fixe le nombre, la composition et la compétence.

Art. 64. — Le conseil économique examine pour avis les projets et propositions de lois de sa compétence. Ces projets lui sont soumis par l'Assemblée Nationale avant qu'elle n'en délibère.

L'avis doit être donné dans les dix jours faute de quoi il est passé outre. Ce délai est réduit à deux jours francs, au cas où l'Assemblée en a ainsi décidé.

Le conseil économique peut en outre être consulté par le conseil des ministres. Il est obligatoirement sur l'établissement du plan économique national ayant pour objet le plein emploi des sommes et l'utilisation rationnelle des ressources matérielles.

Art. 65. — Le conseil économique est élu pour trois ans.

Une loi organique détermine la composition et la compétence du conseil économique.

TITRE III

de la discussion et du vote des Lois

Art. 66. — L'Assemblée Nationale a seule le droit de légiférer. Elle ne peut déléguer ce droit à quiconque en tout ou en partie.

Sauf disposition contraire, les lois de la République sont applicables de droit dans les départements et territoires d'outre-mer.

Art. 67. — Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ont force de loi, sauf clause contraire, ils s'appliquent de plein droit à tous les départements et territoires d'outre-mer.

Art. 68. — Les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'Etat des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger ne sont définitifs qu'après avoir été votés par l'Assemblée Nationale. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 69. — L'Assemblée Nationale vote le budget. Ses membres possèdent l'initiative des dépenses.

Art. 70. — L'amnistie ne peut être accordée que par une loi.

Art. 71. — Le conseil de l'Union Française est formé de conseillers élus par les conseils généraux des départements de la métropole et par les conseils généraux ou les Assemblées territoriales des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 72. — Le conseil de l'Union Française est élu pour quatre ans.

Ses séances sont publiques et les comptes-rendus *in extenso* en sont publiés dans un bulletin spécial.

Le conseil de l'Union Française siège en même temps que l'Assemblée Nationale. Il ne peut prolonger sa session au delà du délai prévu pour la deuxième lecture des textes dont il est saisi.

Art. 72 bis. — Le conseil de l'Union Française examine pour avis les projets et propositions de loi qui lui sont envoyés soit sur sa demande soit par le conseil des ministres ou par l'Assemblée Nationale.

Il donne son avis dans le mois qui suit la transmission par l'Assemblée Nationale. Quand l'Assemblée Nationale a déclaré l'urgence le conseil de l'Union Française donne son avis dans le même délai que celui prévu pour les débats de l'Assemblée Nationale par le règlement de celle-ci.

Si l'avis du Conseil de l'Union Française est conforme ou s'il n'a pas été donné dans les délais prévus à l'alinéa précédent, la loi est promulguée dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Si l'avis n'est pas conforme l'Assemblée Nationale examine le projet ou proposition de loi en seconde lecture. Elle statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de l'Union Française.

Art. 72 ter. — Ne donnent ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein du conseil de l'Union Française ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimés par ordre du conseil de l'Union Française.

Aucun conseiller ne peut pendant la durée de son mandat être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale donnée sur avis du conseil de l'Union Française sauf le cas de flagrant délit. La détention ou la poursuite d'un conseiller est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert.

Les conseillers de l'Union Française perçoivent une indemnité fixée par la loi.

Art. 72 quater. — Les membres du conseil de l'Union Française, ne peuvent faire partie du conseil économique.

TITRE IV

Du Conseil des Ministres

Art. 73. — Le président du conseil des ministres est élu au début de chaque législature par l'Assemblée Nationale au scrutin public et à la majorité absolue des députés.

Il en est de même au cours de la législature en cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause sauf en ce qui est dit à l'article 82 ci-dessous.

Art. 74. — Cet article est supprimé.

Art. 75. — Le président du conseil, les ministres choisis par lui, sont nommés par décret du président de la République.

Art. 76. — Le président du conseil des ministres assure l'exécution des lois.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires sauf ceux prévus par les articles 75 et 93.

Les actes du président du conseil des ministres prévus au présent article sont contresignés par les ministres compétents.

Art. 77. — La structure, la composition et le programme du cabinet sont soumis à l'Assemblée Nationale qui accorde ou refuse sa confiance.

L'Assemblée doit être convoquée à cet effet au plus tard le quatrième jour qui suit la constitution du cabinet.

Art. 78. — Les ministres sont collectivement responsables devant l'Assemblée Nationale de la politique générale du cabinet et individuellement de leurs actes personnels.

Art. 79. — La question de confiance ne peut être posée qu'après délibération du conseil des ministres. Elle ne peut l'être que par le président du conseil.

Le vote sur question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public.

La confiance ne peut être refusée au cabinet qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Ce refus entraînera la démission collective du cabinet.

Art. 80. — Le vote par l'Assemblée Nationale d'une motion de censure entraîne la démission collective du cabinet.

Ce vote ne peut intervenir que deux jours francs après le dépôt de la motion. Il a lieu au scrutin public à la tribune.

La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Art. 81. — L'Assemblée Nationale a le droit de prononcer sa dissolution par une résolution votée à la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 81 bis. — Si au cours d'une même session annuelle deux crises ministérielles surviennent dans les conditions prévues aux articles 79 et 80, la dissolution de l'Assemblée Nationale pourra être décidée en conseil des ministres après avis du président de l'Assemblée. La dissolution sera prononcée conformément à cette décision par décret du président de la République.

Cette disposition n'est pas applicable pendant la première moitié de la législature.

Art. 82. — Le président de la République désigne comme nouveau président du conseil des ministres, le président de l'Assemblée Nationale ; celui-ci constitue le cabinet en assignant les divers départements ministériels aux présidents des commissions parlementaires correspondantes.

Le nouveau cabinet fait procéder dans les quarante jours de la dissolution aux élections générales.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit le quinzième jour après son élection pour élire un nouveau président du conseil des ministres sauf en ce qui est dit à l'article 102 ci-dessous.

Art. 83. — Les ministres ont accès à l'Assemblée Nationale, à ses commissions et aux organismes consultatifs. Ils doivent être entendus quand ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister par des commissions désignées par décret.

Art. 84. — Le président du conseil des ministres peut déléguer ses pouvoirs à un ministre.

Art. 85. — En cas de vacance par décès, ou pour toute autre cause le conseil des ministres charge un de ses membres d'assurer provisoirement la présidence du conseil des ministres.

TITRE V

Responsabilité pénale des Ministres

Art. 86. — Les ministres sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 87. — Les ministres sont mis en accusation par l'Assemblée Nationale statuant au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant et renvoyés devant la Haute Cour de justice prévue à l'article 88 ci-dessous. Les membres titulaires et suppléants de la Haute Cour de justice ne participent pas au vote et ne sont pas comptés dans le calcul de la majorité.

Art. 88. — La Haute Cour de justice est élue par l'Assemblée Nationale au début de chaque législature.

Elle comprend trente membres : vingt élus parmi les membres de l'Assemblée à la représentation proportionnelle des groupes, dix élus en dehors des membres de l'Assemblée à la majorité absolue.

Trente membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Art. 89. — L'organisation du parquet de la Haute Cour de justice et la procédure suivie devant elle sont déterminées par une loi spéciale.

TITRE VI

Du Président de la République

Art. 90. — Le président de la République est élu par l'Assemblée Nationale. Cette élection a lieu au scrutin public à la tribune et requiert la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée ; si les trois premiers tours de scrutin ne permettent pas d'atteindre cette majorité, l'élection est renvoyée au lendemain ; elle a lieu alors dans les mêmes formes et à la majorité des trois cinquièmes.

Le président de la République est élu pour sept ans Il n'est rééligible qu'une fois.

Art. 91. — Le président de la République après les consultations d'usage communique au président de l'Assemblée Nationale les noms des candidats à la présidence du conseil des ministres.

Art. 92. — Il représente les intérêts permanents de l'Union Française et préside aux solennités nationales.

Art. 93. — Il nomme en conseil des ministres les conseillers d'Etat et le Grand Chancelier de la Légion d'Honneur, les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires, les présidents, les généraux et les membres du conseil supérieur de la défense nationale.

Art. 94. — Le président de la République est tenu informé de la négociation des traités. Il les signe et il les ratifie.

Le président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès de lui.

Art. 95. — Le président de la République dispose de la force armée.

Art. 96. — Le président de la République préside le conseil des ministres. Il fait établir et conserve les procès-verbaux des séances.

Art. 97. — Il préside avec les mêmes attributions le conseil supérieur de la défense nationale.

Art. 98. — Le président de la République préside le conseil supérieur de la magistrature.

Art. 99. — Il promulgue les lois dans les dix jours qui suivent leur transmission par l'Assemblée Nationale pour en assurer l'exécution. Il signe les décrets d'application.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est ramené à deux jours quand l'urgence a été déclarée.

A défaut de promulgation des lois par le président de la République dans les délais prévus, le président de l'Assemblée Nationale procède à cette promulgation.

Art. 100. — Chacun des actes du président de la République doit être contresigné par le président du conseil des ministres et par un ministre.

Art. 101. — Trente jours au plus, quinze jours au moins avant l'expiration des pouvoirs du président de la République, l'Assemblée Nationale procède à l'élection du nouveau président.

Art. 102. — Si en application de l'article précédent, l'élection doit avoir lieu dans une période où l'Assemblée Nationale est dissoute conformément à l'article 81 et 81 bis, les pouvoirs du président de la République en exercice sont prorogés jusqu'à l'élection du nouveau président. La nouvelle Assemblée procède à l'élection, du nouveau président dans les dix jours de son élection dans ce cas, l'élection d'un nouveau président du conseil des ministres a lieu dans les dix jours qui suivent l'élection du nouveau président de la République.

Art. 103. — En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause le président de l'Assemblée Nationale assure provisoirement l'intérim des fonctions de président de la République.

Le nouveau président de la République est élu dans les dix jours sauf ce qui est dit à l'article précédent.

Art. 104. — Le président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Il est mis en accusation par l'Assemblée Nationale et renvoyé devant la Haute Cour de justice dans les conditions prévues à l'article 87 ci-dessus.

Art. 105. — Le président de la République communique avec le peuple au moyen de messages adressés à l'Assemblée Nationale.

Ces messages sont lus à l'Assemblée par son président sous le double assentiment de celui-ci et du président du conseil des ministres.

Art. 106. — La charge de président de la République est incompatible avec toute autre fonction publique.

Art. 107. — Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la présidence de la République.

TITRE VII

Du conseil supérieur de la magistrature

Art. 108. — Le conseil supérieur de la magistrature est composé de douze membres.

Le président de la République, président ;

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président ;

Six personnalités élues pour six ans par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers, prises en dehors de ses membres, six suppléants étant élus dans les mêmes conditions ;

Quatre magistrats élus pour six ans, un par le président et les conseillers de la cour de cassation, un par les présidents et les conseillers des cours d'appel, un par les présidents et les juges des tribunaux de première instance, un par les juges de paix, quatre suppléants étant élus dans les mêmes conditions.

Les décisions du conseil supérieur de la magistrature sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 109. — Le président de la République nomme en conseil supérieur de la magistrature, les magistrats à l'exclusion de ceux du parquet.

Le conseil supérieur de la magistrature assure dans les mêmes conditions et conformément à la loi la discipline de ses magistrats, leur indépendance et l'administration des tribunaux judiciaires.

Art. 110. — Le conseil supérieur de la magistrature a le droit de grâce.

TITRE VIII

Des collectivités locales

Art. 111. — La République Française une et indivisible reconnaît l'existence des collectivités territoriales.

Ces collectivités sont les communes, les départements, les territoires et fédérations d'outre-mer. Elles s'administrent librement conformément à la loi nationale.

Art. 112. — Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes et départements, territoires et fédérations d'outre-mer, ainsi que la compétence territoriale des délégués du conseil des ministres sont fixés par la loi.

Art. 113. — Les collectivités locales sont administrées aux différents échelons, par des conseils élus, dans les conditions fixées par les lois électorales, au suffrage universel. L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur maire ou président.

Art. 114. — La coordination de l'activité des fonctionnaires de l'Etat, la représentation des intérêts généraux et le contrôle administratif des collectivités locales sont assurés dans le cadre départemental par des délégués du Gouvernement désignés en conseil des ministres.

Art. 114 bis. — La loi déterminera les conditions dans lesquelles le conseil général administrera les affaires départementales. Le président du conseil général assisté du bureau assurera en permanence l'exécution des décisions du conseil général.

La loi déterminera également les conditions dans lesquelles fonctionneront les services locaux des administrations centrales de manière à rapprocher l'administration des administrés.

Art. 115. — Les intérêts propres des territoires d'outre-mer sont administrés et gérés par des Assemblées locales élues au suffrage universel et direct dont le régime électoral, la composition et la compétence sont déterminés par des lois spéciales assurant la liberté de vote.

Ceux des territoires qui forment un groupe ou une fédération élisent une Assemblée dont la composition et la compétence sont fixées par des lois spéciales.

Art. 116. — Le ministre chargé de l'ensemble des problèmes de la France d'outre-mer est assisté pour chaque fédération ou groupe de territoires d'un sous-secrétaire d'Etat résident.

Celui-ci veille au respect de la constitution et à l'application des lois. Il coordonne les services publics de l'Union Française et contrôle le fonctionnement des administrations locales.

Il est responsable du maintien de l'ordre et de la défense du groupe ou fédération de territoires.

TITRE IX

Dispositions exceptionnelles

Art. 117. — Toute loi proclamant la République en danger doit d'abord avoir été votée par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers des membres qui la composent.

La loi fixe s'il est nécessaire les conditions dans lesquelles sera prolongée la durée des fonctions des députés, des conseillers de l'Union Française, des membres du conseil économique et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature.

Pendant la période d'application de la loi prévue au premier alinéa du présent article, l'article 81 cesse d'être applicable.

Art. 118. — Pendant les périodes d'hostilités des lois spéciales fixent, s'il est nécessaire les conditions dans lesquelles sera prolongée la durée des fonctions des députés, des conseillers de l'Union Française, des membres du conseil économique et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature.

Pendant la période d'application de la loi prévue au premier alinéa du précédent article, l'article 81 cesse d'être applicable.

TITRE X

De la révision de la constitution

Art. 119. — La présente constitution adoptée par le peuple Français ne peut être révisée que par le peuple.

La révision a lieu dans les formes suivantes :

L'Assemblée Nationale par une résolution prise par scrutin public à la tribune à la majorité des membres la composant, déclare qu'il y a lieu de reviser la constitution.

La résolution précise l'objet de la révision.

Elle est soumise à une deuxième lecture dans le délai minimum de trois mois.

Après cette seconde lecture, l'Assemblée Nationale élabore un projet de loi portant révision de la constitution. Ce projet est voté à la majorité et dans les formes prévues pour la loi ordinaire.

Ce projet de loi est soumis au referendum.

En cas d'adoption par le peuple, il est promulgué comme loi constitutionnelle par le président de la République dans les huit jours qui suivent la date du referendum.

Art. 119 bis. — Au cas d'occupation de tout ou partie de territoire métropolitain par des forces étrangères, aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie.

Art. 120. — La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de révision.

TITRE XI

Dispositions transitoires

Art. 121. — Le bureau de l'Assemblée Nationale constituante est chargé d'assurer la permanence de la représentation nationale jusqu'à la réunion des députés à la nouvelle Assemblée Nationale.

Art. 122. — Dans le cas de circonstances exceptionnelles, les députés en fonction à l'Assemblée Nationale constituante pourront jusqu'à la date prévue à l'article précédent, être réunis par le bureau de l'Assemblée soit de sa propre initiative, soit à la demande du gouvernement.

Art. 122 bis. — Le président du Gouvernement provisoire de la République remettra la démission de celui-ci entre les mains du président de la République, dès son élection par l'Assemblée Nationale dans les conditions prévues à l'article 90 ci-dessus.

Art. 123. — Le bureau de l'Assemblée Nationale constituante est chargé de préparer la réunion des assemblées instituées par la présente constitution et notamment de leur assurer dès avant la réunion de leurs bureaux respectifs les locaux et les moyens administratifs nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 124. — Le Conseil de l'Union Française se réunira de plein droit aussitôt après son élection pendant un délai maximum de trois mois, à compter de la réunion de l'Assemblée Nationale.

Il pourra valablement délibérer dès que les deux tiers de ses membres auront été déclarés élus.

Art. 125. — Jusqu'à l'organisation du conseil économique et pendant un délai maximum de trois mois à compter de la réunion de l'Assemblée Nationale il sera sursi à l'application de l'article 70 de la présente constitution.

Art. 126. — La présente constitution entrera en vigueur le jour de la première réunion de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale se réunira de plein droit le quatrième mardi qui suivra les élections générales.

Art. 127. — La présente constitution sera promulguée par le président du Gouvernement provisoire de la République dans les deux jours qui suivront la date de la proclamation des résultats du referendum et dans la forme suivante :

L'Assemblée Nationale constituante a adopté ;

Le peuple Français a approuvé ;

Le président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la constitution dont la teneur suit.